



RÈGLEMENT NO 469-2023 - Relatif aux matières résiduelles, leur collecte et disposition

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 469-2023

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT 483-2023

RÈGLEMENT 491-2024

RÈGLEMENT 503-2025

RÈGLEMENT 509-2025

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut (ci-après «MRC») a déclaré sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (ci-après «PGMR») et qu'il est entré en vigueur le 9 mai 2023;

ATTENDU QUE la MRC adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;

ATTENDU QUE l'article 445 du *Code municipal du Québec* permet de remplacer l'avis de motion et le projet de règlement par l'envoi du règlement par courrier recommandé aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : INTRODUCTION.....3

PARTIE 2 : DÉFINITIONS3

PARTIE 3 : ADMISSIBILITÉ.....3

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS.....3

SECTION 2 : CHEMIN PUBLIC5

SECTION 3 : CHEMIN PRIVÉ.....5

SECTION 4 : ICI6

PARTIE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES7

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS.....7

SECTION2 : TYPE DE CONTENANTS.....9

SECTION 3 : MODALITÉS EN LIEN AVEC LES CONTENANTS10

SECTION 4 : MATIÈRES ACCEPTÉES11

PARTIE 5 : MODALITÉS DE LA COLLECTE POUR LES UOR.....13

SECTION 1 – FREQUENCE DE COLLECTE.....13

SECTION 2 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANT14

PARTIE 6 : MODALITÉS DE LA COLLECTE POUR LES ICI.....17

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS.....17

SECTION 2 – FREQUENCE DE COLLECTE.....18

SECTION 3 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANT20

PARTIE 8 : RESPONSABLE D’APPLICATION.....20

PARTIE 9 : INSPECTION21

PARTIE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES22

PARTIE 11 : ABROGATION22

PARTIE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR22

ANNEXE 1 : CARTE ET LISTE DES RUES DONT LES BACS DOIVENT ÊTRE SORTIS AVANT 6H00 LE JOUR DE LA COLLECTE23

ANNEXE 3 :-COLLECTE DES DÉCHETS AUX DEUX SEMAINES25

PARTIE 1 : INTRODUCTION

1. **Objet** – Le présent règlement vise à baliser les matières, l’emplacement, le dépôt, la collecte et le transport des matières résiduelles.

Il a également pour objectif de favoriser la mise en œuvre du PGMR.

2. **Champ d’application** – Le présent règlement peut s’appliquer aux unités d’occupation résidentielle, unités d’occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, aux chemins publics et privés conformément aux dispositions qui suivent.

PARTIE 2 : DÉFINITIONS

3. **Définitions** – Les termes suivants sont définis pour l’application de l’ensemble du présent règlement :

- a. **Chemin** : comprend les rues, chemins, routes, avenues, allées d’accès, entrées.
- b. **Contenant** : De façon générale un bac ou un conteneur.
- c. **Immeuble** : Propriété sur laquelle est érigé un bâtiment à l’intérieur duquel se trouve une ou plusieurs unités d’occupation résidentielle ou UO-ICI.
- d. **ICI** : industries, commerces et institutions.
- e. **Lieu d’apport volontaire (LAV)** : Lieu où les occupants d’une résidence ou d’un ICI viennent porter leurs matières résiduelles qui ne sont pas, le cas échéant, collectées porte-à-porte. Un LAV peut être équipé de conteneurs semi-enfouis (CSE), de bacs, de conteneurs ou d’un mixte de ces types de contenants.
- f. **Matières résiduelles** : Cela comprend, les matières compostables, recyclables, les résidus ultimes ainsi que les encombrants.
- g. **Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.
- h. **Personne autorisée** – Le propriétaire, la personne inscrite au rôle, la personne désignée dans une résolution ou une procuration.
- i. **Point de collecte** : Endroit où les occupants d’une ou plusieurs unités d’occupation placent leurs différents bacs de matières résiduelles en vue de leur collecte.
- j. **Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)** : Tout débris provenant d’activités de rénovation, de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, de tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l’objet d’une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.
- k. **Résidus domestiques dangereux (RDD)** : Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d’usage domestique identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprennent les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détersif, détachant, aérosol, colle, vernis, teinture, détartreur, peroxyde, bonbonne de propane, peinture, solvant, huile, essence, antigel, pesticide, engrais, chlore, acide muriatique, pile, tube fluorescent, ampoule au mercure (fluocompacte, néon, etc.), batterie, etc.
- l. **Unité d’occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (UO-ICI)** : Un local commercial, industriel ou institutionnel.
- m. **Unité d’occupation résidentielle (UOR)** : Désigne, de façon générale, une unité d’habitation résidentielle incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d’un immeuble multilogements, chacun des logements résidentiels d’un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, une maison mobile, une habitation saisonnière, une maison de ferme, un chalet.

PARTIE 3 : ADMISSIBILITÉ

Section 1 : Généralités

4. **Demande** – Pour adhérer aux services de collecte une demande doit être faite à la MRC.
5. **Caractéristiques du chemin / 10 roues** – Pour qu’un service de collecte soit rendu, le chemin doit minimalement répondre à ces critères:

- a. Facilement accessible en largeur et en hauteur :
 - i. La largeur minimum de roulement est de 3,5 mètres.
 - ii. La largeur minimum de dégagement est de 4,5 mètres.
 - iii. La hauteur disponible sans obstruction est minimalement de 4 mètres.
 - iv. Pas de chemin très sinueux,
 - v. Suffisamment d'espace entre la route et un lac, minimalement de 3 mètres.
- b. Sécuritaire et bien entretenu en tout temps, notamment :
 - i. Surface de roulement uniforme,
 - ii. Muni de glissières de sécurité lors de pente abrupte.
- c. Cercle de viré ou entrée privée pourvu d'un espace suffisamment grand pour permettre à un camion 10 roues de pouvoir exécuter un demi-tour.
- d. Carrossable.
- e. Inclinaison conforme à la réglementation municipale.
- f. Construit pour permettre à un camion de 29 tonnes de circuler, ainsi les fondations, la surface de roulement et l'ensemble des autres caractéristiques du chemin sont sécuritaires et conçus pour la circulation.
- g. Pourvu d'une capacité portante pour les ponts permettant le passage d'un camion de 29 tonnes.

6. Caractéristiques du chemin / 6 roues – Pour qu'un service de collecte soit rendu, le chemin doit minimalement répondre à ces critères:

- a. Facilement accessible en largeur et en hauteur :
 - i. La largeur minimum de roulement est de 3,5 mètres.
 - ii. La largeur minimum de dégagement est de 4,5 mètres.
 - iii. La hauteur disponible sans obstruction est minimalement de 4 mètres.
 - iv. Pas de chemin très sinueux,
 - v. Suffisamment d'espace entre la route et un lac, minimalement de 3 mètres.
- b. Sécuritaire et bien entretenu en tout temps, notamment :
 - i. Surface de roulement uniforme,
 - ii. Muni de glissières de sécurité lors de pente abrupte.
- c. Cercle de viré ou entrée privée pourvu d'un espace suffisamment grand pour permettre à un camion 6 roues de pouvoir exécuter un demi-tour.
- d. Carrossable
- e. Inclinaison conforme à la réglementation municipale.
- f. Construit pour permettre à un camion de 20 tonnes de circuler, ainsi les fondations, la surface de roulement et l'ensemble des autres caractéristiques du chemin sont sécuritaires et conçus pour la circulation.
- g. Pourvu d'une capacité portante pour les ponts permettant le passage d'un camion de 20 tonnes.

7. Caractéristiques du chemin / Pick-up – Nonobstant l'article précédent, dans certains cas il est possible de desservir un chemin avec un camion de style pick-up. Pour ce faire, les éléments suivants doivent être rencontrés :

- a. Résolution de la municipalité qui accepte de payer les frais supplémentaires reliés à la collecte en pick-up;
- b. Caractéristique du chemin :
 - i. Facilement accessible en largeur et en hauteur, sécuritaire et bien entretenu.
 - 1. Possibilité de croiser une autre voiture,
 - 2. La hauteur disponible sans obstruction doit être minimalement de 4 mètres,
 - 3. Pas de chemin très sinueux,

4. Suffisamment d'espace entre la route et un lac, minimalement de 3 mètres.
 - ii. Sécuritaire et bien entretenu en tout temps, notamment :
 1. Surface de roulement uniforme,
 2. Muni de glissières de sécurité lors de pente abrupte,
 - iii. Cercle de viré ou entrée privée pourvu d'un espace suffisamment grand pour permettre à un camion pick-up de pouvoir exécuter un demi-tour.
 - iv. Carrossable
 - v. Inclinaison conforme à la réglementation municipale.
 - vi. Construit pour permettre à un camion de style pick-up de circuler, ainsi les fondations, la surface de roulement et l'ensemble des autres caractéristiques du chemin sont sécuritaires pour la circulation de ce type de camion, pouvant peser 6 tonnes.
 - vii. Pourvu d'une capacité portante pour les ponts permettant le passage d'un camion de style pick-up, de 6 tonnes.
- 8. Rapport** – En cas de doute quant au respect des critères ou de la sécurité, la MRC peut refuser de desservir un chemin, il sera alors de la responsabilité du propriétaire de fournir les rapports d'expert en génie civil suffisants pour répondre aux exigences de la MRC.
- 9. Respect des critères** – Les critères d'admissibilité doivent être rencontrés en tout temps, et ce, même après l'acceptation sinon le service peut être retiré ou modifié.
- 10. Documents** – Une personne morale doit fournir une résolution de l'entreprise autorisant une personne physique à faire la demande, lorsque requis par le cadre législatif du Québec.
- 11. Procuration** – Le propriétaire ou la personne inscrite au rôle, selon le cas, peut permettre à un tiers d'agir en son nom en signant une procuration.
- S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs personnes inscrites au rôle, le propriétaire ou la personne inscrite au rôle qui ne fait pas la demande doit permettre à l'autre propriétaire ou personne inscrite au rôle ou à un tiers d'agir en son nom.

Section 2 : Chemin Public

- 12. Endroit de la collecte** – La collecte des matières résiduelles, pour les chemins publics, s'effectue généralement en porte à porte.

Malgré ce qui précède, la collecte des matières résiduelles peut se faire à partir de contenants entreposés à un LAV, notamment s'il n'y a pas 4 UO par kilomètre de chemin, pour des raisons environnementales ou si une municipalité le demande par résolution.

La liste des chemins publics non desservis en porte-à-porte.

- 13. Partiellement** – Un chemin peut être partiellement desservi en porte-à-porte.

Section 3 : Chemin Privé

- 14. Endroit de la collecte** – La collecte des matières résiduelles, pour les chemins privés, s'effectue à partir de contenants disponibles à LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC.

Malgré ce qui précède, la collecte des matières résiduelles peut se faire en porte-à-porte à condition que l'ensemble des conditions prévues au présent règlement soient remplies, notamment s'il y a minimalement 4 UO par kilomètre de chemin.

- 15. Partiellement** – Un chemin peut être partiellement desservi en porte-à-porte.

- 16. Demande et Autorisation/porte-à-porte** – Pour obtenir ou maintenir le service de collecte en porte-à-porte, le propriétaire du chemin privé doit en faire la demande à la MRC.

Par cette demande, le propriétaire :

- a. Permet à la MRC, ses employés ainsi qu'à ses fournisseurs de circuler sur ledit chemin.
- b. Dégage expressément la MRC, ses employés et ses fournisseurs de toute responsabilité pour tout dommage matériel pouvant être causé aux biens, notamment aux chemins, aux allées d'accès privés et aux véhicules privés stationnés le long du chemin d'accès menant aux contenants de matières résiduelles, sauf en cas de négligence.

- c. Dégage la MRC, ses employés et ses fournisseurs de toute obligation d'entretien, de réparation, de déneigement ou autre à l'égard des chemins privés et de ses accessoires, tels ponceaux, glissière de sécurité.

Malgré le fait que la demande peut être faite par un tiers, suivant une procuration, l'alinéa précédent continue de s'appliquer envers les propriétaires du lot.

Les chemins privés présentement desservis en porte à porte auront 90 jours suivant la réception d'une lettre de la MRC leur demandant de se conformer à la présente section, pour y répondre, à défaut le service de collecte sera suspendu.

S'il y a plus d'un propriétaire, celui qui ne fait pas la demande doit signer une procuration.

17. Demande et Autorisation /LAV – Pour obtenir ou maintenir le service de collecte via un LAV situé sur un terrain privé le propriétaire doit en faire la demande à la MRC.

Par cette demande, le propriétaire :

- a. Permet à la MRC, ses employés et ses fournisseurs de faire la collecte, de circuler ou d'entreposer des contenants sur ce terrain.
- b. Dégage expressément la MRC et ses employés de toute responsabilité pour tout dommage matériel pouvant être causé aux biens, notamment aux chemins, aux allées d'accès privés et aux véhicules privés stationnés le long du chemin d'accès menant aux contenants de matières résiduelles.
- c. Dégage la MRC et ses employés de toute obligation d'entretien, de réparation, de déneigement ou autre à l'égard des chemins privés et de ses accessoires, tels ponceaux, glissières de sécurité ou autres.

Malgré le fait que la demande peut être faite par un tiers, suivant une procuration, l'alinéa précédent continue de s'appliquer envers les propriétaires du lot.

Malgré l'autorisation du propriétaire du terrain où sera installé le LAV, si un chemin privé doit être emprunté pour se rendre au LAV, le propriétaire du chemin privé doit autoriser la MRC et ses contractants à y circuler.

18. Début du service - Le service de collecte et de transport débutera seulement une fois que toutes les installations sont déclarées conformes à la réglementation par la municipalité locale et que la MRC en sera avisée par écrit.

Section 4 : ICI

19. Généralités – Les ICI bénéficient de la collecte des matières recyclables et des encombrants sans frais supplémentaires.

En contrepartie de frais supplémentaire, un ICI peut obtenir le service de collecte pour les matières organiques et les résidus ultimes.

20. Demande – Pour obtenir les services de collecte, la personne inscrite au rôle fait une demande de services.

La personne inscrite au rôle peut autoriser une autre personne à agir pour elle, il s'agira alors de la personne autorisée. Pour ce faire la personne inscrite au rôle doit fournir une procuration ou une résolution d'entreprise.

20.1. Information et document – La demande doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- a) Informations :
 - i. Pour l'ICI - le nom de l'ICI à desservir, l'adresse incluant le local, le matricule, la personne inscrite au rôle et ses coordonnées ;
 - ii. Pour la personne autorisée – le nom de la personne autorisée, adresse civique, coordonnées téléphoniques, adresse courriel.
- b) Document : Une résolution de l'entreprise ou une procuration de la personne physique, le cas échéant.

S'il y a plus d'une personne inscrite au rôle, celle qui ne fait pas la demande doit signer une procuration.

Art.1, 503-2025

21. Lot privé – Advenant que l'ICI est situé sur un chemin privé ou que la collecte est effectuée dans un LAV situé sur un terrain privé, la section des chemins privés s'applique.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : généralités

22. Trier – Tout occupant doit trier les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et les encombrants afin d'en disposer conformément au présent règlement.

Toute matière qui peut être recyclée ou compostée doit l'être.

23. Interdiction – Il est interdit de disposer des matières refusées par le présent règlement, dans un contenant collecté par la MRC.

24. Non collecté – Un contenant qui contient des matières non admissibles ne sera pas collecté et des pénalités pourront être appliquées.

25. Disposition – Toutes les matières qui peuvent être collectées doivent être placées dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement, à l'exception des encombrants.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, des ballots de matières recyclables peuvent être produits et déposés à côté d'un contenant lors de la collecte suivant le jour de Noël et celle suivant le 1^{er} juillet.

À défaut de respecter le premier alinéa, le contenant ne sera pas collecté.

26. Sortie des bacs – Les bacs doivent être sortis au plus tard à 7h00 le jour prévu de la collecte.

Pour certaines rues du centre-ville de Saint-Sauveur, les bacs doivent être sortis au plus tard à 6h00 le jour prévu de la collecte (ANNEXE 1).

27. Sortie des encombrants – Les encombrants doivent être sortis au plus tard le dimanche soir précédant la période de collecte des encombrants selon le calendrier.

À défaut, l'encombrant risque de ne pas être ramassé.

28. Emplacement du bac – Pour la collecte, le bac doit être placé au point de collecte et de la manière suivante :

- a. De façon perpendiculaire à la rue et adjacent à l'allée véhiculaire;
- b. Les poignées et les roues du bac sont placées du côté du bâtiment ou du côté de l'accotement;
- c. Le bac est placé le plus près possible du pavage et à une distance maximale de 1,5 mètre, sans entraver la circulation.
- d. Dégagement minimal autour des bacs est de 0,5 mètre.
- e. Tout dispositif qui retient le couvercle du bac (attache, élastique, corde, roche, etc..) doit être retiré avant la collecte.

Nonobstant l'alinéa 1, dans le cas de certains immeubles à logements multiples, ICI et édifices publics, le point de collecte peut être situé ailleurs sur la propriété à un endroit accessible pour les camions de collecte et déterminé par la MRC.

La MRC peut modifier l'emplacement des points de collecte pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Art.2, 503-2025

29. Emplacement d'un conteneur CCA – Le conteneur CCA doit être placé selon les règlements d'urbanisme de la municipalité locale, l'emplacement doit également être approuvé par la MRC.

Il doit notamment prévoir :

- a. Un dégagement minimal de 1,5 mètre en largeur pour effectuer la collecte de façon sécuritaire et fonctionnelle.
- b. D'être exempt d'obstruction en hauteur.
- c. Un dégagement minimal de 0,5 mètre entre chaque conteneur.
- d. Les conteneurs doivent être positionnés pour permettre une collecte facile et sécuritaire depuis le chemin.
- e. Si les conteneurs sont entreposés dans un enclos, les portes de ce dernier doivent être ouvertes au plus tard à 7 h le matin de la collecte. Les portes doivent être fermées par le responsable suite au passage du camion.

30. Emplacement d'un conteneur CSE – Le conteneur CSE doit être placé selon les règlements d'urbanisme de la municipalité locale, l'emplacement doit également être approuvé par la MRC.

Il doit notamment prévoir :

- a. Un dégagement minimal de 3 mètres autour des conteneurs pour effectuer la collecte de façon sécuritaire et fonctionnelle.
- b. D'être exempt d'obstruction en hauteur.
- c. Un dégagement minimal de 0,5 mètre entre chaque conteneur.
- d. Les conteneurs doivent être positionnés pour permettre une collecte facile et sécuritaire depuis le chemin.
- e. Les conteneurs doivent être installés sur une surface plane et sans inclinaison.
- f. Si les conteneurs sont entreposés dans un enclos, les portes de ce dernier doivent être ouvertes au plus tard à 7 h le matin de la collecte. Les portes doivent être fermées par le responsable suite au passage du camion.

31. Emplacement d'un encombrant – Les encombrants doivent être placés de la façon suivante en vue de la collecte :

- a. Doit être placé, au même endroit où les bacs roulants sont placés pour les collectes de déchets ultimes, à une distance maximale de 1,5 mètre de la bordure de la rue, d'une piste cyclable ou d'un trottoir ou à côté d'un contenant, sans empiéter sur la rue et son emprise.
- b. Pour les occupants desservis uniquement par des CSE ou des CCA, l'encombrant ne doit pas être placé sur ou à côté d'un CCA ou CSE, mais placé à une distance maximale de 1,5 mètre de la bordure de la rue, d'une piste cyclable ou d'un trottoir, sans empiéter sur la rue et son emprise.
- c. Doit être déposé de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible de la voie de circulation.
- d. De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tels une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.
- e. Doit être déposé en vrac. Les encombrants déposés en sacs, boîtes ou autres contenants ne seront pas ramassés.
- f. Pour faciliter la collecte, les gros encombrants doivent être coupés en plus petits morceaux lorsque possible.

32. LAV – Dans les LAV, les contenants doivent respecter les normes ci-dessus.

33. Accessibilité des contenants – Les contenants doivent être facilement accessibles et libres de toute obstruction en tout temps du lundi au vendredi. En aucun cas, un véhicule ou un objet ne peut empêcher un camion d'effectuer la collecte.

Sont également considéré comme une obstruction : un véhicule stationné trop près d'un contenant ou bloquant le chemin, une branche ou un fil électrique trop bas, un arbre devant être élagué, un chemin enneigé, glacé ou non sablé.

Aucun objet ne doit être en contact avec le contenant, sinon la collecte n'aura pas lieu.

34. Annulation de la collecte – Si un chemin, un contenant ou un stationnement n'est pas accessible, le service de collecte n'aura pas lieu.

Les contenants non collectés, le seront lors de la prochaine journée prévue au calendrier pour cette matière dans le secteur.

35. Modifier le service – La MRC se réserve le droit de retirer ou de modifier le service sans avis si une ou plusieurs des conditions énumérées au Règlement ne sont pas respectées. Notamment quant aux caractéristiques des chemins dans la section admissibilité.

Le propriétaire du chemin privé ou le tiers autorisé doit avertir par écrit la MRC à l'adresse courriel infocollecte@mrpcdh.org si le service de collecte doit être suspendu pour une certaine durée, par exemple en période de dégel.

36. Camion utilisé – La collecte est effectuée par un camion de collecte de 10 roues.

La collecte de certains chemins peut se faire en camion de collecte de 6 roues advenant que la collecte ne puisse être effectuée par un camion de 10 roues, suivant une inspection d'un employé de la MRC. Un rapport d'expert peut être exigé de la personne autorisée.

Exceptionnellement, la collecte de certains chemins peut se faire en camion de style pick-up, lorsque la MRC considère que cela est requis et justifié par un rapport d'un professionnel du demandeur.

37. Exonération - En aucun temps la MRC ne sera tenue responsable des préjudices causés aux biens d'autrui résultant de la fourniture de services, à savoir toutes les opérations et services liés à la collecte des matières résiduelles, de la livraison et de la réparation des bacs.

Notamment, sans s'y limiter, la MRC ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'assiette du chemin par le passage de ses camions et de ceux de ses contractants.

La MRC n'est pas tenue responsable des préjudices causés aux biens de ses contractants dans l'exercice de leur prestation de services.

SECTION2 : Type de contenants

38. Bac – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de bac, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- b. Le bac doit avoir une prise européenne;
- c. Le volume du bac est de 240 ou 360 litres, à l'exception des matières organiques dont le volume est de 240 litres;
- d. Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de :
 - i. 70 Kilogrammes pour un bac de 240 litres;
 - ii. 100 Kilogrammes pour un bac de 360 litres.
- e. Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- f. Le bac est en bon état et étanche;
- g. Le bac doit être identifié soit avec le nom ou le logo de la municipalité locale ou de la MRC.
 - i. Le bac appartenant à un occupant doit être muni d'un autocollant représentant le logo de la MRC et fourni par cette dernière.
- h. Le bac peut être fourni par la MRC ou la municipalité locale ou être la propriété du citoyen.

39. Couleur du bac – La couleur du bac varie selon le type de résidus :

- a. Pour la récupération :
 - i. Le bac est de couleur bleue ou verte pour les municipalités suivantes :
 - 1. Saint-Adolphe-d'Howard;
 - 2. Sainte-Anne-des-Lacs;
 - 3. Saint-Sauveur.
 - ii. Le bac est de couleur bleue pour les municipalités suivantes :
 - 1. Estérel;
 - 2. Lac-des-Seize-Îles;
 - 3. Morin-Heights;
 - 4. Piedmont;
 - 5. Sainte-Adèle;
 - 6. Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
 - 7. Wentworth-Nord.
- b. Pour les matières organiques, le bac est de couleur brune.
- c. Pour les résidus ultimes, le bac est de couleur gris anthracite (gris foncé/noir) pour toutes les municipalités, à l'exception de la ville d'Estérel où le bac est de couleur verte;

Art.3, 503-2025

40. Conteneur à chargement avant (CCA) – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur à chargement avant (CCA), il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Conteneur en métal ou en polypropylène, à l'exception des matières organiques où le conteneur doit être en polypropylène;
- b. Avoir la mention « Recyclage » ou « Récupération » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets », selon le cas;
- c. Le volume du conteneur est de 2 à 10 verges cubes, à l'exception des matières organiques où le conteneur est de 3 verges cubes;
- d. Le conteneur doit être muni de pochettes de levage de chaque côté;
- e. Le conteneur est en bon état et étanche;
- f. Si le conteneur est muni de roues, il est également muni d'un mécanisme de freinage;
- g. Le conteneur peut être équipé d'un compacteur hydraulique intégré ou externe.

Art.4, 503-2025

41. Conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement avant, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche, à l'exception des matières recyclables dont la cuve peut être en métal, entièrement étanche;
- b. Le volume du conteneur est de 2 à 8 verges cubes, à l'exception des matières organiques où le conteneur a un volume maximal de 4 verges cubes;
- c. Le conteneur doit être muni de pochettes de levage de chaque côté;
- d. Le conteneur est en bon état et étanche;

42. Conteneur semi-enfoui (CSE) ou de surface à chargement par grue – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de conteneur semi-enfoui (CSE) à chargement par grue, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. La cuve doit être faite de matériaux plastiques haute résistance, entièrement étanche;
- b. Le couvercle doit être entièrement étanche et muni d'une bague permettant la collecte par grue;
- c. La porte d'accès est de couleur :
 - i. Verte ou bleue pour les matières recyclables selon la municipalité, conformément à l'article 39;
 - ii. Brune pour les matières organiques;
 - iii. Grise ou noire pour les résidus ultimes.
- d. La porte d'accès doit également avoir la mention « Recyclage » ou « Récupération » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes », selon le cas;
- e. Le sac de levage :
 - i. Capacité maximale de 5 000 litres, à l'exception des matières organiques où le sac ou la cuve rigide est de 1 300 litres;
 - ii. Sac souple très résistant étanche ou sac ou cuve rigide;
 - iii. Muni d'un système d'ouverture et de fermeture avec corde;
 - iv. Est muni d'une corde de déclenchement d'une longueur minimale de 8 mètres;

Art.5, 503-2025

43. Compacteur roll off – Dans le présent règlement, lorsqu'un article réfère à la notion de compacteur roll-off, il doit remplir les conditions suivantes :

- a. Une capacité maximale de 40 verges cubes;
- b. Il a un compacteur intégré.

SECTION 3 : Modalités en lien avec les contenants

44. Propriété des contenants – Les contenants fournis par une municipalité ou la MRC sont la propriété de la MRC et l'occupant peut s'en servir.

Ces contenants doivent demeurer à l'endroit déterminé par la MRC pour le futur occupant.

45. Altération des contenants – Les contenants fournis par la MRC ou la municipalité ont un numéro d'identification et en aucun cas ce numéro ne doit être enlevé, dissimulé ou altéré. Il est également interdit d'inscrire quoi que ce soit sur les contenants.

Nonobstant ce qui précède, il est possible d'inscrire le numéro civique mais ce dernier doit pouvoir être retiré sans endommager le contenant.

46. Utilisation des contenants – Il est interdit d'utiliser un contenant à d'autres fins que pour disposer des matières autorisées par le présent règlement.

47. Endommager – Il est interdit d'endommager volontairement un contenant. Il est également interdit de peindre un contenant.

48. Ouverture du contenant – Le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien ne dépasse.

Si le conteneur est muni d'une porte de côté, elle doit être fermée en tout temps.

49. Entretien des contenants – Un occupant doit effectuer l'entretien régulier des contenants et des outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Il doit notamment :

- 49.1. Nettoyer régulièrement les contenants pour réduire les odeurs et protéger l'intégrité de ces derniers.
- 49.2. Ranger les bacs roulants après le passage du camion pour éviter les dommages.
- 49.3. Pour les bacs roulants munis d'un loquet anti-intrusion, lubrifier le loquet une à deux fois par année et le nettoyer pour assurer le bon fonctionnement.
- 49.4. En période hivernale, éviter de déposer des liquides dans les contenants pour empêcher le gel des matières aux parois du contenant.
- 49.5. En période hivernale, dégager les contenants de la neige et de la glace.

50. Responsabilités des contenants de la MRC – Quiconque dispose d'un contenant appartenant à la MRC en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris qui survient.

51. Dommage, bris, perte ou vol – Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants appartenant à la MRC doit en aviser cette dernière.

Des frais de réparation ou de remplacement, s'il ne s'agit pas d'une réparation en lien avec l'usage normal, peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant appartenant à la MRC ou cause sa perte.

Un bac volé est remplacé après que le rapport d'événement d'un Service de police ait été acheminé à la MRC.

SECTION 4 : Matières acceptées

52. Matières recyclables – Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les contenants, les emballages et imprimés.

- 52.1. Contenant - Souples ou rigides, les contenants sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal. Généralement, les contenants recyclables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.
- 52.2. Emballage - Les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal. Ils servent à transporter facilement un produit.
- 52.3. Imprimé - Ce sont les papiers et les autres fibres sur lesquelles on retrouve parfois des textes, des motifs ou des images

Toute matière recyclable doit être non souillée et les contenants vides.

Art.6, 503-2025

53. Matières organiques – Sont considérées matières organiques pour les fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique notamment :

- a. Un résidu alimentaire :
 - i. Crus, cuits, congelés, séchés, périmés, restants de table;
 - ii. Coquilles d'œuf
 - iii. Produits laitiers
 - iv. Viandes, poissons, os, fruits de mer et coquilles

- v. Filtres à café, sachets de thé.
- b. Résidus verts :
 - i. Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées
 - ii. Petites branches (moins de 4 cm de diamètre et de 30 cm de longueur) et résidus verts, sciures et copeaux de bois
- c. Papiers et cartons souillés
 - i. Boîtes à pizza
 - ii. Assiettes de carton
 - iii. Essuie-tout et mouchoirs
- d. Autre
 - i. Cheveux, poils, plumes
 - ii. Nourriture pour animaux
 - iii. Boules agglomérées de litière à chat
 - iv. Cendres froides.

Les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans des sacs de papier avec ou sans pellicule cellulosique à l'intérieur. Tous les types de sacs de plastique sont refusés dans la collecte des matières organiques même ceux certifiés compostables.

Art.7, 503-2025

54. Résidus ultimes– Sont considérés résidus ultimes pour les fins du présent règlement, les résidus qui ne sont pas des:

- a. Matières recyclables;
- b. Matières organiques;
- c. Résidus verts (gazon, feuilles mortes, résidus de jardin);
- d. Encombrants;
- e. Matériaux de construction rénovation et démolition (CRD);
- f. Pneus;
- g. Textiles;
- h. Appareils réfrigérants;
- i. Matériel électrique et électronique et leurs composantes (TIC);
- j. Roches, pierres;
- k. Béton;
- l. Terre;
- m. Terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou contaminés;
- n. Rebutis ultimes d'opérations industrielles et manufacturières;
- o. Boues septiques;
- p. Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries;
- q. Fumier et animaux morts;
- r. Matières inflammables ou explosives;
- s. Déchets toxiques, biomédicaux et radioactifs;
- t. Résidus domestiques dangereux (RDD).

55. Encombrants – Sont considérés comme des encombrants pour les fins du présent règlement les meubles et les articles ménagers tels que : cuisinière, laveuse, sècheuse, divan, tapis, matelas, réservoir à l'huile vide, chauffe-eau vide.

De façon non limitative, sont exclus de la collecte des encombrants et de toute autre collecte :

- a. Les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants;
- b. Les téléviseurs, les écrans, les appareils électroniques et informatiques;
- c. Les pneus;

- d. Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- e. Un déblai d’excavation;
- f. Une pièce d’un véhicule automobile;
- g. Une embarcation nautique, sauf si coupé en plusieurs morceaux;
- h. Un spa, une piscine, sauf si coupé en plusieurs morceaux;
- i. Les arbres coupés, les branches et les souches d’arbres;
- j. La terre, le sable, le fumier, la roche et le gravier;
- k. Les résidus domestiques dangereux (RDD);
- l. Tout objet pesant plus de 30 kilos;
- m. Les déchets biomédicaux;
- n. Les armes à feu et munitions.

PARTIE 5 : MODALITÉS DE LA COLLECTE POUR LES UOR

SECTION 1 – Fréquence de collecte

- Sous-section 1 : Pour les BACS

56. Nombre de collecte – Le nombre de collectes annuel pour les bacs varie en fonction du type de matière et est défini comme suit :

- a. Pour le recyclage, un total de 26 collectes par année est effectué, soit une collecte aux deux semaines.
- b. Pour les matières organiques, un total de 40 collectes par année est effectué, soit une collecte par semaine du début du mois de mai jusqu’au mois de novembre et une collecte aux deux semaines du mois de novembre à la fin du mois d’avril.
- c. Pour les résidus ultimes, un total de 20 collectes par année est effectué, soit une fois toutes les deux semaines en période « estivale, fin avril à la fin octobre » et une fois toutes les quatre semaines en période « hivernale, début novembre à la fin avril », sauf après les fêtes de fin d’année où une collecte supplémentaire vient s’insérer en semaine 1 du calendrier.

57. Journée de la collecte – La collecte des bacs s’effectue du lundi au vendredi, et ce, pour toutes les matières. Les jours des collectes varient selon les secteurs, le tout tel que décrit ci-dessous :

Municipalités/Villes - Secteurs	Journée de collecte Récupération	Journée de collecte Matières organiques	Journée de collecte déchets ultimes
Estérel	Lundi	Mardi	Lundi
Lac-des-Seize-Îles - Rose	Mercredi	Vendredi	Mercredi
Lac-des-Seize-Îles - Bleu	Lundi	Jeudi	Lundi
Morin-Heights - 2 Jaune	Mardi	Jeudi	Mardi
Morin-Heights - 3 Vert	Mardi	Vendredi	Mardi
Piedmont A - Jaune	Jeudi	Mardi	Lundi
Piedmont B - Rose	Jeudi	Mardi	Lundi
Piedmont C - Vert	Jeudi	Mardi	Lundi
Saint-Sauveur - Jaune	Vendredi	Mardi	Lundi
Saint-Adolphe-d'Howard - Rose	Mercredi	Vendredi	Mercredi
Saint-Adolphe-d'Howard - Bleu	Lundi	Jeudi	Lundi
Sainte-Adèle 1- Rose	Jeudi	Mercredi	Jeudi
Sainte-Adèle 2- Jaune	Vendredi	Mercredi	Vendredi
Sainte-Anne -des-Lacs - Bleu	Jeudi	Mardi	Lundi
Sainte-Anne -des-Lacs - Jaune	Jeudi	Mardi	Lundi
Sainte-Anne -des-Lacs - Rose	Jeudi	Mardi	Lundi
Sainte-Anne -des-Lacs - Vert	Jeudi	Mardi	Lundi
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Vendredi	Mercredi	Vendredi
Saint-Sauveur - Bleu	Vendredi	Mardi	Lundi
Saint-Sauveur - Rose	Vendredi	Mardi	Lundi
Saint-Sauveur - Vert	Vendredi	Mardi	Lundi

RÈGLEMENT NO 469-2023			
Wentworth-Nord 3 - Vert	Mardi	Vendredi	Mardi
Wentworth-Nord 4 - Rose	Mercredi	Vendredi	Mercredi

Art.8, 503-2025

- Sous-section 2 : Pour les CONTENEURS

58. **Nombre de collecte** – La fréquence et la journée de la collecte seront déterminées par la MRC, et ce, pour toutes les matières.

- Sous-section 3 : Pour les Encombrants

59. **Nombre de collecte** - Pour les encombrants, un total de 4 collectes par année est effectué.

60. **Journée de la collecte** – La collecte des encombrants s’effectue du lundi au vendredi. Les jours des collectes varient selon les secteurs, le tout tel que décrit ci-dessous :

Municipalités/Villes - Secteurs	Mois collecte des encombrants
Estérel	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Lac-des-Seize-Îles - Rose	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Lac-des-Seize-Îles -Bleu	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Morin-Heights - 2 Jaune	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Morin-Heights - 3 Vert	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Piedmont A - Jaune	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Piedmont B - Rose	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Piedmont C - Vert	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Jaune	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Adolphe-d'Howard - Rose	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Adolphe-d'Howard - Bleu	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Adèle 1- Rose	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Adèle 2 - Jaune	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne -des-Lacs - Bleu	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne -des-Lacs - Jaune	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne -des-Lacs - Rose	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne -des-Lacs - Vert	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Marguerite-du-Lac - Masson	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Bleu	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Rose	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Vert	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Wentworth-Nord 3 - Vert	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Wentworth-Nord 4 - Rose	Mai-Juillet-Septembre-Octobre

Art.9, 503-2025

SECTION 2 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANT

61. Le type de contenant accepté varie selon la matière et est défini comme suit :

- a. Pour les matières recyclables, il est possible d’utiliser un bac, un CCA et un CSE à chargement avant ou par grue ou un compacteur roll off.
- b. Pour les matières organiques, il est possible d’utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue.
- c. Pour les résidus ultimes, il est possible d’utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue.

62. Le nombre de contenants accepté varie selon la matière et est défini comme suit :

- a. Pour les matières recyclables, le nombre maximum de bacs permis est décrit dans le tableau ci-dessous, au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.

Type de logement	Nombre maximal de bacs	Volume maximal du CCA	Volume maximal du CSE
------------------	------------------------	-----------------------	-----------------------

Maison unifamiliale	3	ND	ND
Immeuble à 2 logements	6	ND	ND
Immeuble à 3 logements	6	ND	ND
Immeuble à 4 logements	6	2 V ³	ND
Immeuble à 5 logements	6	4 V ³	ND
Immeuble à 6 logements	6	4 V ³	ND
Immeuble de 7 à 9 logements	6	6 V ³	5 000 L
Immeuble de 10 à 15 logements	ND	8 V ³	5 000 L
Immeuble de 16 à 23 logements	ND	10V ³	2 x 5 000 L
Immeuble 24 à 32 logements	ND	2 x 10 V ³	3 x 5 000 L
Immeuble de 33 logements et plus	ND	Évalué selon les besoins	Évalué selon les besoins

- b. Pour les matières organiques, le nombre maximum de bacs permis est décrit dans le tableau ci-dessous, au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.

Par contre, un bac par UO est gratuit, pour obtenir plus de bac il faut défrayer et les frais pour un bac.

Type de logement	Nombre maximal de bacs	Volume maximal du CCA	Volume maximal du CSE
Maison unifamiliale	3	ND	ND
Immeuble à 2 logements	6	ND	ND
Immeuble à 3 logements	8	ND	ND
Immeuble à 4 logements	8	3V ³	1300
Immeuble à 5 logements	8	3V ³	1300
Immeuble à 6 logements	8	3V ³	1300 L
Immeuble de 7 à 9 logements	8	3V ³	1300 L
Immeuble de 10 à 15 logements	ND	2 x 3V ³	2 x 1300 L

RÈGLEMENT NO 469-2023

Immeuble de 16 à 23 logements	ND	2 x 3V ³	3 x 1300 L
Immeuble 24 à 32 logements	ND	3 x 3V ³	5 x 1300 L
Immeuble de 33 logements et plus	ND	Évalué selon les besoins	Évalué selon les besoins

- c. Pour les résidus ultimes, le maximum de bacs ou du volume du conteneur sont déterminés dans le tableau suivant :

Type de logement	Nombre maximal de bacs	Volume maximal du CCA	Volume maximal du CSE
Maison unifamiliale	1	ND	ND
Immeuble à 2 logements	2	ND	ND
Immeuble à 3 logements	3	ND	ND
Immeuble à 4 logements	4	2V ³	5000
Immeuble à 5 logements	5	2V ³	5000
Immeuble à 6 logements	6	2V ³	5000
Immeuble de 7 à 9 logements	ND	4V ³	5000
Immeuble de 10 à 15 logements	ND	6V ³	5000
Immeuble de 16 à 23 logements	ND	Évalué selon les besoins	Évalué selon les besoins
Immeuble 24 à 32 logements	ND	Évalué selon les besoins	Évalué selon les besoins
Immeuble de 33 logements et plus	ND	Évalué selon les besoins	Évalué selon les besoins

L’occupant qui n’est pas en mesure de limiter sa quantité de résidus ultimes conformément au tableau ci-haut reproduit doit faire appel à un entrepreneur privé pour l’excédent.

- d. Pour les encombrants, un maximum de 4 mètres cube de matière peut être déposé au chemin par UO par période de collecte.

- 63.** Nonobstant ce qui précède, le nombre maximum de bacs roulants peut être différent dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, d’accessibilité ou pour toute autre raison, à la seule discrétion de la MRC, cela sans jamais dépasser le volume maximal permis par type de logement.
- 64.** Après inspection et analyse d’un employé de la MRC, un bac supplémentaire peut être autorisé pour des cas exceptionnels. Les frais afférents à un bac doivent être payés avant la livraison.

PARTIE 6 : MODALITÉS DE LA COLLECTE POUR LES ICI

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

Sous-section 1 - Modalités

65. Obligation contractuelle – En complétant la demande, la personne autorisée ainsi que les personnes inscrites au rôle engagent leur responsabilité solidairement.

Art.10, 503-2025

66. Services – Les services de base pour les ICI sont la collecte du recyclage et des encombrants. La collecte des matières recyclables est obligatoire pour obtenir d’autres services.

La personne peut choisir les services de collecte requis pour l’ICI, les choix sont les suivants :

- a. Matières recyclables, encombrants et matières organiques.
- b. Matières recyclables, encombrants, matières organiques et résidus ultimes

Suivant la demande, la MRC contactera la personne pour valider les besoins. Suivant cet échange, les besoins seront validés ainsi que la date de début, l’équipement requis ainsi que les modalités de la collecte.

Sur demande, un ICI peut bénéficier de services ponctuels suivants :

- Les services de livraison des bacs ou conteneurs des résidus ultimes et matières organiques;
- Le remplacement d’un contenant brisé dû à un usage excessif
- Le nettoyage d’un contenant à chargement avant (CCA) de matières organiques;
- La collecte supplémentaire de CCA ou de conteneur semi-enfoui à chargement par grue (CSE) pour les déchets et les matières organiques.

Art.11, 503-2025

67. Début du service - Le service de collecte et de transport débutera seulement une fois que toutes les installations sont déclarées conformes à la réglementation par la MUNICIPALITÉ LOCALE, que la MRC en sera avisée par écrit et que les termes de l’entente seront déterminés.

68. Modification – La personne autorisée peut modifier les services en faisant parvenir un courriel à l’adresse suivante : collecteici@mrcpdh.org.

Il faut prévoir un délai de 30 jours minimum avant la modification.

69. Fin – Pour mettre fin au service de collecte et à la facturation, la personne autorisée doit aviser la MRC par écrit à l’adresse courriel, collecteici@mrcpdh.org. Elle doit indiquer, la date de fin désirée du service, il faut prévoir un délai de 30 jours minimum avant la fin des services.

La MRC peut mettre fin au contrat, notamment si le Règlement n’est pas respecté ou si le paiement n’est pas effectué.

Sous-section 2 - Équipement

70. Contenant – La MRC fournit les contenants conformément aux articles du présent règlement, à l’exception des CSE.

Malgré ce qui précède l’ICI peut fournir ses conteneurs conformes.

71. Entretien des conteneurs – L’ICI est responsable du bon fonctionnement de ses conteneurs et de leur entretien.

La MRC peut arrêter la collecte si l’état du conteneur n’est pas adéquat.

L’ICI doit avertir la MRC s’il constate qu’un contenant appartenant à cette dernière nécessite une réparation.

Sous-section 3 – facturation

72. Frais – Des frais de base sont toujours facturés sur le compte de taxes municipales cela comprend notamment la collecte des matières recyclables et des encombrants.

L’ICI paie pour les services supplémentaires auxquels il souscrit (collecte des matières organiques et résidus ultimes). Des frais proportionnels au nombre, au volume et à la fréquence de collecte des contenants seront applicables et ajoutés sur le compte de taxes municipales.

Les services ponctuels seront facturés par la MRC selon le règlement de tarification en vigueur à la MRC.

Art.12, 503-2025

73. Facturation – ~~— Pour l’année 2024, la personne inscrite au rôle ainsi que la personne autorisée sont solidairement responsables de payer les frais conformément au règlement de tarification de la municipalité via le compte de taxes.~~

~~À partir de l’année 2025, la personne inscrite au rôle de la Ville de Saint-Sauveur ainsi que les municipalités de Piedmont et Sainte-Anne-des-Lacs ainsi que la personne autorisée sont solidairement responsables de payer les frais conformément au règlement de tarification en vigueur à la MRC des Pays-d’en-Haut, via les factures qui lui seront acheminées.~~

~~À partir de l’année 2026, la personne inscrite au rôle des villes d’Estérel, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Adèle et les municipalités de Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d’Howard et Wentworth-Nord ainsi que la personne autorisée sont solidairement responsables de payer les frais conformément au règlement de tarification en vigueur à la MRC des Pays-d’en-Haut, via les factures qui lui seront acheminées.~~

[Art.1, 483-2023](#)

74. Livraison des bacs ou conteneurs – ~~La livraison des bacs ou conteneurs est facturée conformément au règlement de tarification en vigueur à la MRC des Pays-d’en-Haut~~

[Art.2, 483-2023](#)

SECTION 2 – Fréquence de collecte

- Sous-section 1 : Pour les bacs

75. Nombre de collecte – Le nombre de collectes annuel pour les bacs varie en fonction du type de matière et est défini comme suit :

- a. Pour le recyclage, un total de 26 collectes par année est effectué, soit une collecte aux deux semaines.
- b. Pour les matières organiques, un total de 40 collectes par année est effectué, soit une collecte par semaine du début du mois de mai jusqu’au mois de novembre et une collecte aux deux semaines du mois de novembre à la fin du mois d’avril.
- c. Pour les résidus ultimes, un choix est fait par le client :
 - i. un total de 20 collectes par année est effectué, soit une fois toutes les deux semaines en période « estivale, fin avril à la fin octobre » et une fois toutes les quatre semaines en période « hivernale, début novembre à la fin avril », sauf après les fêtes de fin d’année où une collecte supplémentaire vient s’insérer en semaine 1 du calendrier.
 - ii. un total de 26 collectes par année est effectué, soit une aux deux semaines, cette option est disponible pour certains secteur uniquement.

76. Journée de la collecte – La collecte des bacs s’effectue du lundi au vendredi. ~~Les jours des collectes varient selon les secteurs, il faut se référer au calendrier de son secteur (ANNEXE 3)~~ Les jours de collectes varient selon les secteurs et la zone délimitée dans la carte de Collecte des déchets aux deux semaines en Annexe 3, le tout tel que décrit ci-dessous :

Municipalités/Villes - Secteurs	Journée de collecte Récupération	Journée de collecte Matières organiques	Journée de collecte Déchets ultimes
Morin-Heights - 2 Jaune	Mardi	Jeudi	Mardi
Morin-Heights - 3 Vert	Mardi	Vendredi	Mardi
Piedmont A - Jaune	Jeudi	Mardi	Mardi
Piedmont B - Rose	Jeudi	Mardi	Mardi
Piedmont C - Vert	Jeudi	Mardi	Mardi
Sainte-Adèle 1- Rose	Jeudi	Mercredi	Mardi
Sainte-Adèle 2- Jaune	Vendredi	Mercredi	Mardi
Sainte-Anne-des-Lacs - Bleu	Jeudi	Mardi	Mardi
Sainte-Anne-des-Lacs - Jaune	Jeudi	Mardi	Mardi

RÈGLEMENT NO 469-2023			
Sainte-Anne-des-Lacs - Rose	Jeudi	Mardi	Mardi
Sainte-Anne-des-Lacs - Vert	Jeudi	Mardi	Mardi
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Vendredi	Mercredi	Mardi
Saint-Sauveur - Bleu	Vendredi	Mardi	Mardi
Saint-Sauveur - Jaune	Vendredi	Mardi	Mardi
Saint-Sauveur - Rose	Vendredi	Mardi	Mardi
Saint-Sauveur - Vert	Vendredi	Mardi	Mardi

Aucune collecte supplémentaire ne peut être effectuée.

ART. 1, RÈGLEMENT 509-2025

Sous-section 2 : Pour les CONTENEURS

77. Fréquence de collecte – La fréquence de la collecte des conteneurs est déterminée par le client.

La fréquence peut être fixe sur une base annuelle ou fixe sur une base saisonnière soit hivernale (novembre à fin avril) ou estivale (mai à fin octobre).

Pour les matières recyclables, les matières organiques et pour les résidus ultimes, les choix sont les suivants :

- a. 2 fois par semaine
- b. 1 fois par semaine
- c. 1 fois aux 2 semaines
- d. 1 fois aux 4 semaines

Art.15, 503-2025

78. Paramètre de la collecte – La collecte des conteneurs s’effectue du lundi au vendredi et la journée est déterminée par la MRC selon la matière.

79. Collecte supplémentaire – La personne autorisée peut ajouter des collectes supplémentaires pour les conteneurs.

La collecte sera effectuée lors de la prochaine collecte de la matière concernée, moyennant des frais supplémentaires.

Sous-section 3 : Pour les Encombrants

80. Nombre de collecte - Pour les encombrants, un total de 4 collectes par année est effectué.

81. Journée de la collecte – La collecte des encombrants s’effectue du lundi au vendredi. ~~Les jours des collectes varient selon les secteurs. Il faut se référer au calendrier de collecte des bacs de son secteur (ANNEXE 3).~~ Les mois de collectes d’encombrants varient selon les secteurs, les semaines sont déterminées en fonction des secteurs et de la zone délimitée dans la carte de *Collecte des déchets aux deux semaines* en Annexe 3, le tout tel que décrit ci-dessous:

Municipalités/Villes - Secteurs	Mois de collecte des encombrants
Morin-Heights - 2 Jaune	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Morin-Heights - 3 Vert	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Piedmont A - Jaune	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Piedmont B - Rose	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Piedmont C - Vert	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Jaune	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Adèle 1- Rose	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Adèle 2 - Jaune	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne-des-Lacs - Bleu	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne-des-Lacs - Jaune	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Anne-des-Lacs - Rose	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre

Sainte-Anne-des-Lacs - Vert	Mai-Juin ou Juillet-Septembre-Octobre
Sainte-Marguerite-du-Lac - Masson	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Bleu	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Rose	Mai-Juillet-Septembre-Octobre
Saint-Sauveur - Vert	Mai-Juillet-Septembre-Octobre

Art.16, 503-2025

ART. 2, RÈGLEMENT 509-2025

SECTION 3 – TYPE ET NOMBRE DE CONTENANT

82. Le type de contenant accepté varie selon la matière et est défini comme suit :
- a. Pour la récupération, il est possible d'utiliser un bac, un CCA et un CSE à chargement avant ou par grue ou un compacteur roll off.
 - b. Pour les matières organiques, il est possible d'utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue.
 - c. Pour les résidus ultimes, il est possible d'utiliser un bac, un CCA, un CSE à chargement avant ou par grue.

Art.17, 503-2025

83. Le type et le nombre de contenants seront déterminés en fonctions des besoins de l'ICI. Par contre, certaines restrictions s'appliquent :
- a. Pour la récupération, un maximum de 6 bacs par immeuble est autorisé. Au-delà de cette quantité, les bacs doivent être remplacés par un conteneur.
 - b. Pour les matières organiques, selon les besoins de l'ICI.
 - c. Pour les résidus ultimes, tout UO-ICI peut utiliser un maximum de 3 bacs, pour un maximum de 6 bacs par immeuble. Suite à quoi, l'immeuble doit être équipé d'un conteneur en remplacement des bacs.
 - d. Pour les encombrants, un maximum de 4 mètres cube de matière peut être déposé au chemin par période de collecte.

Art.18, 503-2025

84. La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

PARTIE 8 : RESPONSABLE D'APPLICATION

85. **Autorité compétente** – Le directeur du service de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, ses directeurs adjoints ou substituts, coordonnateur GMR, ses conseillers en GMR, ses inspecteurs, ses inspecteurs-techniciens, ses agents en GMR, la greffière, la greffière adjointe ou le directeur général de même que tout fonctionnaire d'une municipalité locale sont les fonctionnaires désignés et sont responsables de l'application du présent règlement.

Art.19, 503-2025

Estérel	Lac-des-Seize-Iles	Morin-Heights	Piedmont	Saint-Adolphe-d'Howard
Responsable du Service de protection	Officier municipal	Directeur de l'urbanisme et de l'environnement	Directeur de l'urbanisme	Inspecteur en environnement
Agent du Service de protection		Inspecteur en urbanisme	Conseiller en urbanisme	Inspecteur en urbanisme
Directeur du Service de l'urbanisme		Inspecteur en environnement	Écoconseiller et inspecteur en environnement	Directeur de l'urbanisme et de l'environnement

Inspecteur municipal		Directeur des travaux publics	Directeur des travaux publics et son adjoint	Contremaître
Fonctionnaire désigné		Contremaître		Technicien chargé de projet
				Directeur des travaux publics et de l'ingénierie

Sainte-Adèle	Sainte-Anne-des-Lacs	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Saint-Sauveur	Wentworth-Nord
Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement	Directeur du service de l'environnement	Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement	Directeur de l'urbanisme	Responsable de l'application des règlements
Chef inspecteur	Adjoint au service de l'environnement	Inspecteur en urbanisme	Technicien en urbanisme	
Inspecteur à l'urbanisme	Assistant au Service de l'Environnement	Inspecteur en environnement	Inspecteur en urbanisme	
Technicien à l'environnement	Saisonnier au Service de l'Environnement	Inspecteur en urbanisme et en environnement temporaire	Directeur service de l'environnement	
Directeur des travaux publics	Directeur du service de l'urbanisme	Étudiant en environnement	Inspecteur en environnement	
Contremaître des travaux publics	Adjoint au service de l'urbanisme		Technicien en environnement	
	Assistant au Service de l'urbanisme		Contremaître – parcs et espaces verts	
	Saisonnier au Service de l'urbanisme		Journalier parcs et espaces verts	
	Contremaître au service des travaux publics et de la voirie		Agent de sécurité mandaté par la Ville	
	Journalier au service des travaux publics et de la voirie		Agent en environnement	
	Saisonnier au service des travaux publics et de la voirie			

PARTIE 9 : INSPECTION

86. Inspection – Dans l’exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter ou d’examiner toute propriété mobilière ou immobilière sur le territoire de la MRC. Il peut également fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte.

Toute personne qui refuse l’accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

87. Interdiction – Il est interdit d’insulter le fonctionnaire désigné, de l’incommoder ou de nuire d’une quelconque façon à son travail, de le tromper ou de faire de fausses déclarations.

PARTIE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

88. Amende – Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’amendes.

Dans le cas d’une première infraction, une personne physique est passible d’une amende d’un minimum de 250 \$ et d’un maximum de 1 000 \$, une personne morale d’un minimum de 500 \$ et d’un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d’une amende dont le montant est, dans le cas d’une personne physique d’un minimum de 600 \$ et d’un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d’une personne morale, d’un minimum de 1 000 \$ et d’un maximum de 4 000 \$.

Si l’infraction se prolonge au-delà d’une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l’infraction.

89. Poursuites pénales – Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin.

PARTIE 11 : ABROGATION

90. Abrogation – Le présent règlement abroge les règlements suivants : 389-2019, 392-2019, 412-2020, 433-2021, 462-2022.

PARTIE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Entrée en vigueur – Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le _____.

André Genest

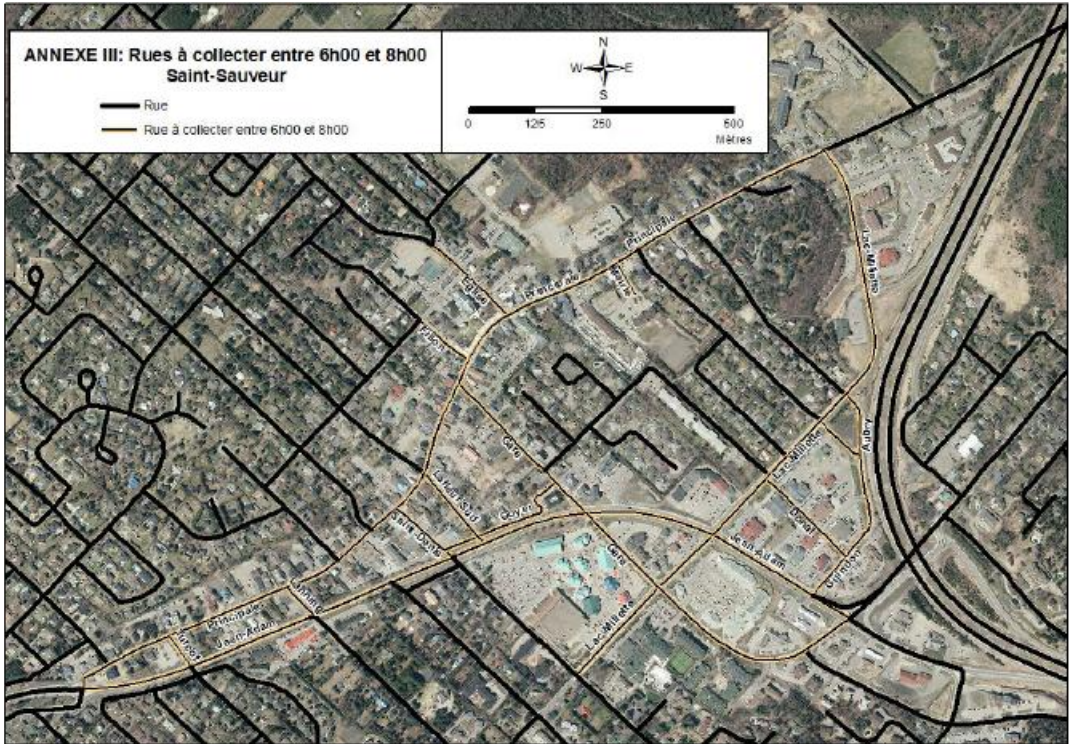
Préfet

Philippe Leclerc

Directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1 : Carte et liste des rues dont les bacs doivent être sortis avant 6h00 le jour de la collecte

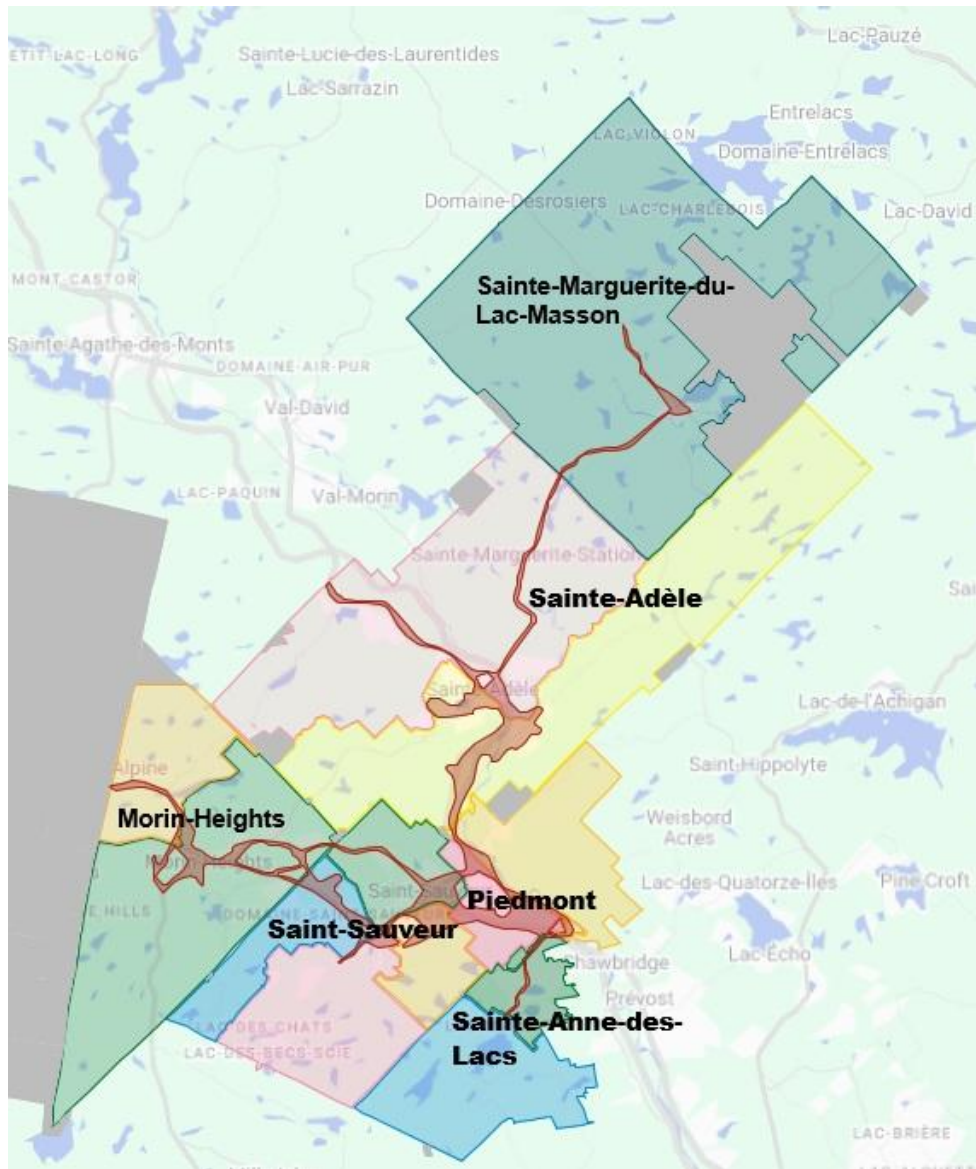


SAINT-SAUVEUR	
Rue à desservir	Section concernée
Avenue Aubry	Tout
Avenue de la Gare	Tout
Avenue de l'Église	Principale à Cyr
Avenue Filion	Principale à Léonard
Avenue Guindon	Lac-Millette à Jean-Adam
Avenue Lafleur Sud	Principale à Jean-Adam
Avenue Lanning	Principale à Jean-Adam
Avenue Saint-Denis	Principale à Jean-Adam
Avenue Turcot	Principale à Jean-Adam
Chemin du Lac-Millette	Saint-Denis à Principale
Chemin Jean-Adam	Croisement Principale à Robert
Place de la Mairie	Tout
Rue Donat	Guindon à Lac-Millette
Rue Goyer	Tout
Rue Principale	Croisement Jean-Adam à Lac-Millette



Annexe 2 - Abrogée
Art.20, 503-2025

ANNEXE 3 : ~~CALENDRIERS POUR LES ICI~~ COLLECTE DES DÉCHETS AUX DEUX SEMAINES



Art.3, 483-2023

ART. 3, RÈGLEMENT 509-2025